

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

OBJET : taxe sur l'absence  
d'emplacements de parage .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent  
l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment  
l'article L1122-30 et L1122-31 ainsi que les articles L1133-1 et 1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales et plus particulièrement les articles L3321-1 à 3321-  
12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et redevances  
communales;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les  
moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît  
régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules  
sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions;

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus une taxe communale indirecte sur:

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties  
d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions  
techniques prévues à l'article 6 du présent règlement;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements  
existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent  
règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe sur l'absence  
d'emplacements de parcage .

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

**Article 2** – La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

**Article 3** – La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double du montant initial de la taxe.

**Article 5** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe sur l'absence  
d'emplacements de parcage .

2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

### Construction à usage de logement

#### **1. Nouvelles constructions**

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m<sup>2</sup>: une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m<sup>2</sup>: une place de parcage par 150m<sup>2</sup> ou fraction de 150m<sup>2</sup> de plus.

#### **2. Travaux de transformation**

Il y a lieu de distinguer:

- a. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- b. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

### Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

#### **1. Nouvelles constructions**

Une place de parcage par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Une place supplémentaire par fraction de 50m<sup>2</sup> en plus.

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

---

OBJET : taxe sur l'absence  
d'emplacements de parcage .

### **2. Travaux de transformation**

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

#### **1. Nouvelles constructions**

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

#### **2. Travaux de transformation**

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

#### **1. Nouvelles constructions**

Une place de parcage par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### **2. Travaux de transformation**

Une place de parcage de plus par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

#### **1. Nouvelles constructions**

Une place de parcage par 50m<sup>2</sup> de superficie.

#### **2. Travaux de transformation**

Une place de parcage de plus par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher brut supplémentaire.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 4 novembre 2013

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe sur l'absence  
d'emplacements de parcage .

Hôtels

**1. Nouvelles constructions**

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

**2. Travaux de transformation**

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Établissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(es)	40
Ecole technique supérieure	
- Jour	30
- Week-end	45
Ecole primaire (enseign. spécial)	14

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe sur l'absence  
d'emplacements de parcage .

### La règle des 400 mètres

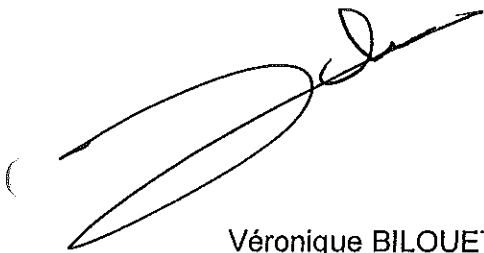
La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

**Article 7** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

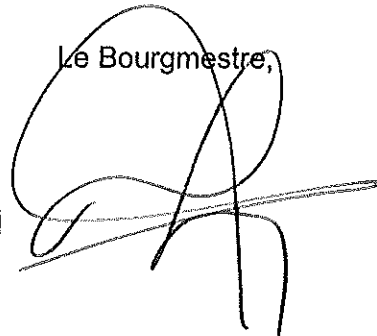
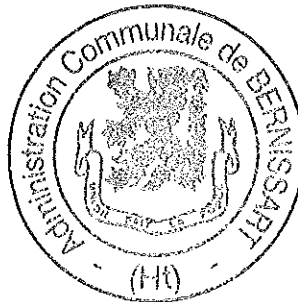
PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN